JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

16 oct. Loi n° 35-2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement..... 1611

16 oct. Loi n° 36-2025 portant création de l'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle..... 1611

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

20 oct. Arrêté n° 4705 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2026..... 1613

MINISTERE DES HYDROCARBURES

15 oct. Décret n° 2025-424 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo 1615

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)

8 oct. Arrêté n° 4704 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la Succursale Exmar Singapore Succursale Congo à une société de droit congolais..... 1621

Acte en abrégé

- Nomination..... 1622

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation

24 oct. Arrêté n° 4742 portant attribution à la société HUA FENG SARL d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « MONT-SOUSOUNGUI I », dans le département du Niari. 1622

24 oct. Arrêté n° 4743 portant attribution à la société HUA FENG SARL d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « MONT-SOUSOUNGUI II », dans le département du Niari 1624

24 oct. Arrêté n° 4744 portant attribution à la société HUA FENG SARL d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « MONT-SOUSOUNGUI III », dans le département du Niari 1625

24 oct. Arrêté n° 4745 portant attribution à la société MAISON HERVELINE SARLU d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Tchibadika-Banda», dans le département du Kouilou..... 1626

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBIC

Acte en abrégé

-Nomination..... 1628

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Nomination..... 1628
- Cassation de grade..... 1628
- Rétrogradation..... 1629

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Acte en abrégé

- Nomination..... 1630

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

- Nomination..... 1630

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Autorisation d'ouverture

22 oct. Arrêté n° 4732 portant autorisation d'ouverture d'un bâtiment R+12 à usage hôtelier appartenant à la société OREC, dans le quartier 333, arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville 1630

22 oct. Arrêté n° 4733 portant autorisation d'ouverture du projet de construction d'une usine d'extraction et de traitement d'huile végétale du projet biocarburant « ACIR-HUB », à Loudima, dans le département de la Bouenza..... 1631

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

- Nomination..... 1632

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Actes en abrégé

- Nomination..... 1632

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 1633
B - Déclaration d'associations..... 1634

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale de l'environnement », en sigle ANE.

Article 2 : L'agence nationale de l'environnement est placée sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé de l'environnement.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale de l'environnement est fixé à Brazzaville.

Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'agence nationale de l'environnement a pour missions de :

- coordonner l'exécution des projets visant la protection de l'environnement ;
- constituer et exécuter, en concertation avec les services techniques du ministère, le portefeuille de projets d'investissement pour la gestion durable de l'environnement ;
- mettre en place et gérer le système national d'information environnementale ;
- réaliser, de manière périodique, l'état de l'environnement national ;
- appuyer la mise en œuvre de la réglementation en matière environnementale ;
- assurer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement ;
- suivre la réalisation des études d'impact environnemental et social préalables à la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- appuyer la mise en œuvre des conventions internationales dans le domaine de l'environnement ;
- veiller à l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques macroéconomiques du pays ;
- impliquer les collectivités locales et les partenaires au développement ;
- élaborer le rapport annuel sur l'état de l'environnement.

Article 5 : Les ressources de l'agence nationale de l'environnement sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- l'allocation du fonds pour la protection de l'environnement ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 6 : L'agence nationale de l'environnement est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'agence nationale de l'environnement sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de l'environnement sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Loi n° 36-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale pour la transformation de l'économie informelle », en sigle ANTEI.

Article 2 : L'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle du Congo est placée sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé de l'économie informelle.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle est fixé à Brazzaville.

Il peut, toutefois, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle est un lieu d'accueil, de rencontre, d'échange d'information, d'éducation, de communication, de recherche, de formation, d'orientation, de promotion socioculturelle et économique des responsables des unités économiques et des acteurs de l'économie informelle.

Elle accompagne les acteurs de l'économie informelle dans le processus de migration vers l'économie formelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- enregistrer et coordonner les activités des organisations faîtières de l'économie informelle ;
- susciter la création des sociétés d'intérim pour une meilleure contribution de ces acteurs à l'économie nationale ;
- intégrer l'économie informelle aux systèmes d'information économique nationale ;
- favoriser la mise en place des mécanismes de financement et des régimes de protection sociale adaptés à l'économie informelle ;
- mettre en place un programme de renforcement des capacités des organisations faîtières de l'économie informelle ;
- contribuer à la mise en place d'une taxation unique forfaitaire applicable aux acteurs de l'économie informelle par branche d'activité ;
- revaloriser les métiers de l'économie informelle ;
- susciter la formalisation d'un cadre de concertation et de dialogue entre les organisations professionnelles par branche d'activité avec le ministère ;
- favoriser la mise en place des plateformes de concertation et de dialogue des acteurs de l'économie informelle par branche d'activités ;
- développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant les objectifs similaires ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales, régionales et internationales de transformation de l'économie informelle ;
- faire le plaidoyer de l'économie informelle auprès des partenaires techniques et financiers et des organisations œuvrant pour la transformation de l'économie informelle ;
- favoriser la migration de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Article 5 : Les ressources de l'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours.

Article 6 : L'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale pour la transformation de l'économie informelle sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 4705 du 20 octobre 2025 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2026

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2026 dans les forces armées congolaises.

Article 2 : Sont pris en compte dans l'avancement cadres au titre de l'année 2026, les officiers, sous-officiers et officiers mariniers qui remplissent les conditions fixées par le décret visé à l'article premier.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 3 : Les propositions de nomination aux grades d'officiers obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade de colonel-major ou capitaine de vaisseau major :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de colonel ou capitaine de vaisseau au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins vingt-neuf (29) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2e degré ou équivalent.

2° Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins vingt-quatre (24) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2e degré ou équivalent.

3° Pour le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de commandant ou capitaine de corvette au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins vingt (20) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1er degré ou équivalent.

4° Pour le grade de commandant ou capitaine de corvette :

- justifier d'une ancienneté de six (6) ans au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins quinze (15) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1er degré ou équivalent.

5° Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins neuf (9) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

6° Pour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe au 31 décembre 2025 pour les officiers école ; de trois (3) ans au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe au 31 décembre 2025 pour les officiers nommés par voie de franchissement.

7° Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe par voie de concours pour le franchissement :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans au grade d'adjudant-chef ou maître principal au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les sous-officiers école ; vingt-quatre (24) ans pour les sous-officiers rang ;

- être titulaire d'un diplôme initial de formation d'officier obtenu à l'issue du stage de franchissement.
- justifier d'au moins quarante-huit (48) ans d'âge effectif au 31 décembre 2025.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Les propositions de nomination aux grades de sous-officiers et officiers mariniers obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade d'adjudant major, maître major ou major :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade d'adjudant-chef ou maître principal au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins vingt-cinq (25) ans de services effectifs au 31 décembre 2025 ;
- être titulaire d'un diplôme requis par la règlementation en vigueur dans les armées ;
- justifier d'au moins quarante-huit (48) ans d'âge effectif au 31 décembre 2025.

2° Pour le grade d'adjudant-chef ou maître principal :

a. Les sous-officiers école :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade d'adjudant ou premier maître au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins treize (13) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

b. Les sous-officiers rang :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade d'adjudant ou premier maître au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins vingt-deux (22) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme requis par la règlementation en vigueur dans les armées.

3° Pour le grade d'adjudant ou premier maître :

a. Les sous-officiers école :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de sergent-chef ou maître au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins dix (10) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme requis par la réglementation en vigueur dans les armées.

b. Les sous-officiers rang :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au grade de sergent-chef ou maître au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins dix-huit (18) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises.

4° Pour le grade de sergent-chef ou maître :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de sergent ou second maître au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, treize (13) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang ;
- être titulaire d'un diplôme requis par la règlementation en vigueur dans les forces armées.

5° Pour le grade de sergent ou second maître :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1re classe au 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins neuf (9) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude technique n° 2 d'un brevet élémentaire de spécialité ou d'un brevet élémentaire du 2e degré.

Article 5 : Les sergents, titulaires d'un brevet technique n° 1 ou d'un brevet d'armes du 1er degré et non détenteurs d'un certificat interarmes ne sont pas proposables au grade de sergent-chef.

Article 6 : Le certificat d'aptitude technique n° 2 est le seul diplôme exigé au personnel féminin des forces armées congolaises proposable au grade de sergent-chef.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 7 : Les propositions de nominations aux grades des militaires du rang obéissent aux critères fixés pour chaque grade ainsi qu'il suit :

1° Pour le grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de caporal ou quartier maître de 2e classe au 31 décembre 2025 ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 1er degré ou d'un brevet élémentaire des équipages.

2° Pour le grade de caporal ou quartier-maître de 2e classe :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de soldat ou matelot ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 1er degré ou d'un brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1re classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi un (1) an comme soldat de 2e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 8 : Les dossiers d'avancement comprennent :

1° Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

2° Pour le franchissement :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps ;
- la note d'admission au test de présélection du concours de franchissement.

3° Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

4° Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 9 : Les dossiers d'avancement des personnels officiers, sous-officiers et officiers mariniers sont adressés, par voie hiérarchique, à la direction générale des ressources humaines.

Les dossiers des militaires du rang sont adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par la direction de l'organisation et des ressources humaines.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont exigibles au 31 décembre 2025.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné au respect des critères ci-après, le cas échéant, pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement ;
- le temps de service restant à accomplir avant la limite d'âge du temps de service ou de limite d'âge au grade supérieur.

Article 12 : Les quotas par grade et par trimestre ainsi que les critères de choix pour l'avancement sont fixés par les directives.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2025

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2025-424 du 15 octobre 2025 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 24-2018 du 30 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la société nationale des pétroles du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des

pétroles du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Approuvés par décret n° 2025 - 424 du 15 octobre 2025

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 nouveau de la loi n° 24-2018 du 30 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : La société nationale des pétroles du Congo est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est soumise aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux lois et usages commerciaux.

TITRE II : DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet social

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo a pour objet de :

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, dé traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que toute forme d'énergies nouvelles, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ;
- concourir à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ou toute forme d'énergies nouvelles ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière et des énergies nouvelles ;
- et, plus généralement, entreprendre toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus, ou y participer.

Les activités ci-dessus citées, effectuées pour le compte de l'Etat, sont assujetties à des mandats spécifiques tels que prévus à l'article 63 des présents statuts.

Chapitre 2 : Du siège social et de la durée

Article 4 : Le siège social de la société est situé boulevard Denis SASSOU N'GUESSO, boîte postale : 188, Brazzaville, République du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu au Congo, sur décision du conseil d'administration, conformément à l'article 22 des présents statuts.

La société nationale des pétroles du Congo peut créer des filiales, des succursales, des bureaux, des agences et des dépôts, au Congo ou à l'étranger, sur décision du conseil d'administration.

Article 5 : La durée de la société nationale des pétroles du Congo est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du capital social

Article 6 : Le capital social de la société nationale des pétroles du Congo est de quatre-vingt-un milliards trois cent trente-quatre millions six cent cinquante-quatre mille huit cent quarante-quatre (81 334 654 844) francs CFA.

Il peut être augmenté par des dotations en espèces ou en nature ou par tout autre moyen autorisé par les lois et règlements, ou par remise de dette ou dotation de son actionnaire.

Le capital social peut être réduit.

Article 7 : Les ressources de la société nationale des pétroles du Congo sont constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- le produit des activités de la société ;
- les ressources des emprunts ;
- les remboursements des prêts consentis aux tiers ;
- les revenus des participations ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Chapitre 4 : De la tutelle

Article 8 : La société nationale des pétroles du Congo est placée sous la tutelle du ministère en charge des hydrocarbures.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : La société nationale des pétroles du Congo est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions

Article 10 : Le conseil d'administration conçoit la politique générale de la société nationale des pétroles du Congo et décide des questions importantes, conformément aux statuts de la société. De manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans les conditions fixées par la loi, au nom de la société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Il statue, en tant que de besoin, sur les décisions relatives à 1a recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures, des substances dérivées ou connexes et des énergies nouvelles.

Après délibération, il autorise le directeur général à signer toute convention ou contrat, lorsqu'une telle autorisation est requise en application des présents statuts.

Article 11 : Outre les dispositions légales applicables, et sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 des présents statuts, le conseil d'administration, sur proposition de son président, délibère notamment sur :

- l'organisation générale de la société ;
- l'approbation du budget annuel d'investissement et d'exploitation ;
- la définition de la politique économique ;
- la définition et l'établissement de programmes généraux et des plans prévisionnels et annuels ;
- l'établissement du règlement intérieur ;
- l'établissement du règlement financier ;
- la définition des conditions de travail et de recrutement du personnel ;
- l'arrêté annuel des comptes et proposition d'affectation des résultats ;
- les contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures, des énergies nouvelles et des substances dérivées ou connexes ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aux cessions ou aux aliénations de biens immobiliers ;
- les décisions relatives à toute acquisition ou aliénation d'actifs ;
- les décisions d'emprunt et de prêt ;
- les cautions, avals, garanties, engagements à première demande souscrits par la société au titre d'engagement pris par des tiers ;
- les conclusions de partenariats, de filiales communes ou d'opérations de restructuration ;
- la fixation du montant de l'indemnité accordée au secrétaire général et aux autres directeurs.

Le conseil d'administration peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement

Article 12 : Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé du portefeuille public ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du personnel de la société ;
- deux personnalités choisies par le Président de la République en raison de leurs compétences et de leur expérience.

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les membres ci-dessus cités.

Le président et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret en Conseil des ministres.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq (5) ans. Il est renouvelable une (1) fois.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 13 : Pour ses missions de contrôle de la société, le conseil d'administration dispose d'un comité d'audit chargé notamment de :

- assister le conseil d'administration dans son rôle d'établissement des comptes et du rapport de gestion ;
- superviser la présentation des informations financières par la vérification et l'analyse des états financiers ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au conseil d'administration.

Article 14 : Le comité d'audit est composé de quatre membres nommés par le conseil d'administration, sur proposition de son président, pour une durée de deux ans.

Le président du comité d'audit est désigné parmi ses membres.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du

conseil d'administration.

Article 16 : Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu, au Congo ou à l'étranger, indiqué dans l'acte de convocation.

Les convocations sont établies par tout moyen écrit et communiquées dans un délai minimum de cinq jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le conseil peut être réuni sans délai, sur simple convocation verbale, sauf si l'un des membres s'y oppose.

Article 17 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du conseil d'administration participant à la réunion.

Tout membre peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation à la fois.

Article 18 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : En cas de vacance du siège d'un administrateur, par décès ou démission, son remplaçant est désigné par l'institution ayant mandaté son prédécesseur. Cette désignation est constatée par une délibération du conseil d'administration avant sa régularisation dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 20 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de la séance et un autre membre au moins du conseil d'administration. Un exemplaire des procès-verbaux est adressé à chacun des membres.

Article 21 : Les délibérations du conseil d'administration, après leur signature dans les conditions définies à l'article 20 des présents statuts, sont exécutoires conformément aux lois et règlements en vigueur et, éventuellement, aux dispositions particulières convenues.

Article 22 : Les délibérations portant sur les questions ci-après ne peuvent être exécutées qu'après leur approbation par le Conseil des ministres :

- transfert du siège social ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- modification des statuts de la société ;
- dissolution de la société.

Article 23 : Le président du conseil d'administration exerce ses missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Article 24 : Le président du conseil d'administration peut se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs du conseil d'administration.

En cas d'urgence et au cas où le conseil d'administration ne pourrait pas se réunir, le président du conseil d'administration est autorisé à prendre toute mesure utile au bon fonctionnement de la société, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 25 : Le président du conseil d'administration veille à ce que le conseil assure le contrôle de la gestion de la société.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La société nationale des pétroles du Congo est dirigée et animée par un directeur général, qui la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres.

La durée du mandat du directeur général est de cinq (5) ans, renouvelable.

Le directeur général est chargé de la direction administrative, financière et technique de la société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre :

- il assure la coordination de l'ensemble des activités de la société ;
- il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et prend, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ;
- il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la société ;
- il établit les projets de budget de la société et les soumet, pour examen, au conseil d'administration ;
- il gère le budget ;
- il recrute, nomme et révoque tous agents et employés de la société, détermine leurs attributions et fixe leur rémunération conformément à la législation en vigueur et à la grille salariale approuvée par le conseil d'administration ;
- il représente la société dans toutes procédures et instances judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- il prend toute mesure conservatoire nécessaire. Toutefois, dans les cas d'urgence qui dépassent ses attributions normales, il utilise la procédure de la consultation à domicile ;
- il autorise, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux, lorsque ces engagements dépassent la compétence des directeurs centraux de la société ;

- il ouvre et gère les comptes auprès des banques et autres institutions financières au nom de la société ;
- il contracte et résilie toutes assurances ;
- il signe et résilie les baux de la société ;
- il préside les conseils d'administration des filiales, sous réserve des limitations fixées par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs ou au secrétaire général.

Article 28 : Les actes effectués par le directeur général en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions engagent la société envers les tiers de bonne foi. Dans ce cas, une action en responsabilité peut être engagée par le conseil d'administration contre le directeur général qui a outrepassé ses pouvoirs et, de ce fait, causé un préjudice à la société.

Article 29 : Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

Article 30 : La direction générale de la société nationale des pétroles du Congo, outre le service audit, le service contrôle de gestion, le service traitement de l'information, le service hygiène, sécurité, sûreté et environnement, le service maitrise des coûts, la fondation de la société, le service approvisionnements et contrats, comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction de l'amont pétrolier ;
- la direction de l'aval pétrolier ;
- la direction des finances et de la comptabilité.

Section 1 : Du secrétariat général

Article 31 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur.

Le secrétaire général est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est chargé notamment de gérer :

- les ressources humaines ;
- l'administration ;
- les affaires juridiques ;
- le patrimoine de la société ;
- les assurances de la société ;
- les moyens généraux.

Section 2 : De la direction de l'amont pétrolier

Article 32 : La direction de l'amont pétrolier est dirigée et animée par un directeur, nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'amont pétrolier a pour missions, notamment, de :

- analyser, proposer et mettre en œuvre les conditions de participation de la société à l'exploration et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- organiser les services spécialisés dans les domaines de la prospection et de la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- assurer le suivi des activités liées à la mise en valeur des ressources pétrolières, de la phase d'avant-projet jusqu'à la mise en production du gisement ;
- élaborer les programmes d'exploitation et de production des hydrocarbures liquides ou gazeux, y compris ceux opérés par des tiers ;
- gérer l'association et la participation de la société à des permis de recherche et d'exploitation pétrolière, notamment à travers les comités de direction et les comités techniques ;
- exercer les contrôles et les audits techniques relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures.

Article 33 : Les filiales de la société nationale des pétroles du Congo ayant des activités dans le secteur amont sont sous la responsabilité fonctionnelle et technique du directeur amont pétrolier.

Section 3 : De la direction de l'aval pétrolier

Article 34 : La direction de l'aval pétrolier est dirigée et animée par un directeur, nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'aval pétrolier a pour missions, notamment, de :

- mettre en œuvre et coordonner les activités liées au transport, au stockage, au raffinage, à la transformation et à la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformation ;
- prospecter, rechercher et réaliser toute activité permettant de valoriser au mieux les produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformation ;
- suivre l'évolution des prix des produits pétroliers sur le marché pétrolier international ;
- réaliser les opérations permettant d'assurer les approvisionnements du pays en produits pétroliers ;
- gérer les participations de la société dans les sociétés de raffinage, de transformation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers.

Article 35 : Les filiales de la société nationale des pétroles du Congo ayant des activités dans le secteur aval sont sous la responsabilité fonctionnelle et technique du directeur aval pétrolier.

Section 4 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 36 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur des finances et de la comptabilité a pour missions, notamment, de :

- établir la comptabilité générale et analytique de la société ainsi que les comptes consolidés, les arrêts de comptes mensuels et trimestriels, les bilans trimestriels et annuels ;
- établir des relations fonctionnelles avec le commissaire aux comptes et les auditeurs internes lors de leurs missions, permanentes ou ponctuelles ;
- élaborer les budgets annuels et les plans pluriannuels de la société et effectuer les analyses d'écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles ;
- gérer la trésorerie de la société, tant en monnaie locale qu'en devises ;
- représenter la société dans les relations avec les banques, les organismes de crédit et effectuer toute opération bancaire nécessaire à la bonne marche de la société, sous l'autorité du directeur général ;
- négocier les crédits nécessaires à l'activité de la société et en suivre la gestion et l'évolution ;
- apporter aux autres directions et services de la société, toute assistance nécessaire à la gestion efficiente des activités qui relèvent de leurs compétences ;
- établir le règlement financier, pour approbation par le conseil d'administration.

Article 37 : Le directeur des finances et de la comptabilité est responsable de la comptabilité et des finances de la société. Il est habilité, sous l'autorité du directeur général, à :

- tenir, conformément au plan comptable général, les comptes de la société, notamment la trésorerie, la comptabilité générale et la comptabilité analytique ;
- concevoir et proposer la politique financière de la société et veiller à son application ;
- organiser et contrôler les services comptables et financiers de la société ;
- veiller au bon fonctionnement des services comptables et financiers de la société nationale des pétroles du Congo.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 38 : La direction générale, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement. Il les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget deux mois au plus tard avant le début du nouvel exercice.

Article 39 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la société.

Le secrétaire général et les directeurs, à l'exception du directeur des finances et de la comptabilité, sont les ordonnateurs secondaires.

Article 40 : Le directeur des finances et de la comptabilité est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par la réglementation OHADA. Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Article 41 : La société met en place un règlement financier et des procédures exhaustives d'engagement et d'ordonnancement.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 42 : La comptabilité générale utilisée par la société comprend les classes de comptes de situation et les classes de compte de gestion telles que déterminées par le système comptable OHADA.

Article 43 : La société établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, les états financiers de synthèse comprenant le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et emploi. Ces états financiers, arrêtés dans les quatre (4) mois au plus tard après la clôture de l'exercice budgétaire, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes pour certification.

La direction générale peut solliciter du conseil d'administration et de l'administration fiscale le report du délai indiqué ci-dessus, en fonction notamment des délais de réception et d'intégration dans les comptes de la société des informations comptables émanant des filiales et des partenaires.

Article 44 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration.

Article 45 : L'affectation des bénéfices nets est proposée par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration.

Article 46 : La société est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et de toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 47 : La société est soumise aux contrôles ci-après :

- le contrôle du ministère de tutelle;
- le contrôle des commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline

budgétaire ;
- l'audit financier externe.

Chapitre 1 : Du contrôle du ministère de tutelle

Article 48 : Le ministère chargé des hydrocarbures exerce un pouvoir permanent de contrôle sur la société, qui porte notamment sur l'application de la politique et les orientations définies par le Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures et sur le respect des textes applicables à la société.

Chapitre 2 : Du contrôle des commissaires aux comptes

Article 49 : Le commissariat aux comptes de la société est assuré conjointement par un cabinet d'experts comptables agréé et un deuxième commissaire aux comptes.

Le cabinet d'experts-comptables est sélectionné par la procédure d'appel d'offres.

Le deuxième commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois exercices renouvelables. En cas d'empêchement ou de défaillance du deuxième commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 50 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 51 : La société est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Chapitre 4 : De l'audit financier externe

Article 52 : Le ministère chargé des finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet agréé de réputation internationale.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : L'organisation et les règles de fonctionnement des entités de la société sont proposées par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration.

Article 54 : Il est interdit aux membres du conseil d'administration et à ceux du comité d'audit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché avec la société ou pour leur propre compte, ou une entreprise dans laquelle la société a une participation financière.

Article 55 : Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération à ce titre.

Toutefois, ils perçoivent avec les personnalités appelées en consultation, une indemnité forfaitaire fixée par le conseil d'administration.

Article 56 : Le personnel de la société est régi par la convention collective des hydrocarbures.

Article 57 : Les contestations qui peuvent naître au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation relèvent des juridictions nationales compétentes, sauf en cas de clauses attributives de compétence.

Article 58 : La dissolution de la société est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la poursuite des activités de la société ou sur sa dissolution.

La décision du conseil d'administration ne produit ses effets qu'après son approbation par le Conseil des ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres détermine le mode de liquidation.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis aux ministères chargés des hydrocarbures et des finances.

La décision de clôture de la liquidation est enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 59 : Les missions déléguées, spécifiques ou particulières de l'Etat sont organisées par des règlements ou accords signés avec l'Etat.

Ces missions font l'objet d'une validation, d'un contrôle, d'une comptabilité et de rapports aux ministres chargés des hydrocarbures et des finances, conformément aux règlements et accords organisant lesdites missions.

Article 60 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 4704 du 20 octobre 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Exmar Singapore Succursale Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2025 du 24 novembre 2025 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12561/MCA-CAB du 9 octobre 2023 partant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Exmar Singapore Succursale Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Exmar Singapore Succursale Congo, par arrêté n° 12561/MCA-CAB du 9 octobre 2023 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 6 janvier 2026 au 7 janvier 2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2025

Alphons Claude N'SILOU

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4731 du 21 octobre 2025. En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 sus-visé, sont nommés responsables d'actions budgétaires du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère :

- Action 1: définition et mise en œuvre de la stratégie ministérielle : Mme **BEMBA** (**Mireille Marie France**), conseillère au commerce intérieur ;

- Action 2 : coordination administrative et financière : Mme **MASSOUMOU VOUALA** (**Stéla Olga Bienvenue**), conseillère responsable de la logistique et de l'intendance.

- Programme commerce intérieur et approvisionnement du marché :

- Action 1 : promotion des échanges commerciaux : Mme **GOMEZ** née **OKELI** (**Virginie Odile**), directrice de la promotion commerciale et des normes ;

- Action 2 : suivi des approvisionnements et distribution : M. **OULA** (**Gyldra Brinniq**), directeur des approvisionnements, de la distribution et des prix ;

- Action 3 : amélioration du climat des affaires : M. **KIHOUSSA** (**Jean Patrick Emery),** chef de service de la promotion commerciale.

- Programme commerce extérieur :

- Action 1 : accords commerciaux : Mme **MATETA** (**Afangide Irma**), cheffe de service des relations commerciales avec l'Afrique ;

- Action 2 : promotion des exportations : M. **NGUEHOUELE** (**Jean Pierre**), directeur de l'administration des échanges commerciaux.

- Programme régulation du marché et contrôle qualité :

- Action 1 : régulation du marché : M. **KOUEBAKOUENDA** (**Boniface**), directeur de la concurrence ;

- Action 2 : contrôle qualité : M. **MORANGA** (**Janvier Chrysostome**), directeur de la répression des fraudes commerciales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4742 du 24 octobre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Mont-Sousoungui I », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 21021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant

attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dons l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 3863/MIMG/CAB du 9 septembre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mont-Sousoungui I », dans le département du Niari ;
Vu la demande du 30 septembre 2025 adréssée par M. **CHEN SHENGHUJA**, gérant de la société Hua Feng Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Hua Feng Sarl, domiciliée aux numéros 13 et 17 de la rue Charles Foucault, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Mont-sousoungui I », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 203 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°23'00"E	03°43'19"S
B	12°31'13"E	03°43'19"S
C	12°33'23"E	03°49'35"S
D	12°23'00"E	03°49'35"S

Article 3 : La société Hua Feng Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Hua Feng Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Hua Feng Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Hua Feng Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7: La société Hua Feng Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice de ses activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Hua Feng Sarl doit tenir un registre-journal des quantités des polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être tenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Hua Feng Sarl versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2025

Pierre OBA

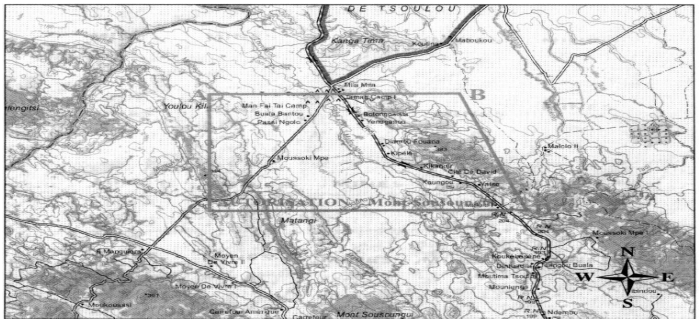

Arrêté n° 4743 du 24 octobre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Mont-Sousoungui Il », dans le département du Niari.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de le géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu les arrêtés n° 3863 et n° 3 864 du 9 septembre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl des autorisations de prospection pour les polymétaux dites Mont-Sousoungui I et Mont-Sousoungui II dans le département du Niari ;
Vu la demande du 30 septembre 2025 adressée par M. **CHEN SHENGHUA**, gérant de la société Hua Fend Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Hua Feng Sarl, domiciliée aux numéros 13 et 17 de la rue Charles Foucault, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Mont-sousoungui II » , pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 204 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°23'00" E	03°49'35" S
B	12°33'23" E	03°49'35" S
C	12°35'15" E	03°55'02" S
D	12°23'00" E	03°55'02" S

Article 3 : La société Hua Feng Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Hua Feng Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Hua Feng Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Hua Feng Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Hua Feng Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice de ses activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Hua Feng Sarl doit tenir un registre-journal des quantités des polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être tenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Hua Feng Sarl versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2025

Pierre OBA

République du Congo
*Autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite « **Mont Sousoungui II** », dans le district de Louvakou attribuée à la société Hua Feng Sarl*
Superficie : 204 km²

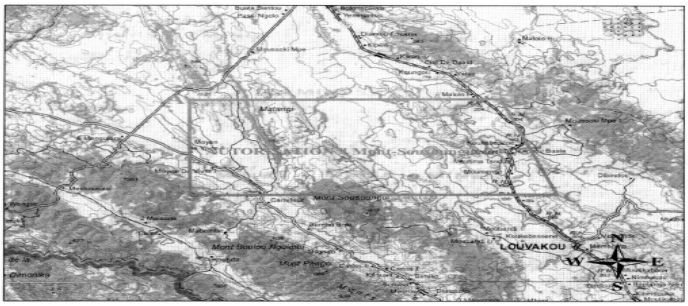

Arrêté n° 4744 du 24 octobre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite *« Mont-Sousoungui III »*, dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 3864 du 9 septembre 2025 portant attribution à la société Hua Feng Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Montsousoungui II », dans le département du Niari ;
Vu la demande du 30 septembre 2025 adressée par « M. **CHEN SHENGHUA** », gérant de la société Hua Feng Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Hua Feng Sarl, domiciliée aux numéros 13 et 17 de la rue Charles Foucault, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Mont-sousoungui III », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 208 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 23'00" E	03° 55'02" S
B	12° 35'15" E	03° 55'02" S
C	12° 36'46" E	03° 59'42" S
D	12° 23'00" E	03° 59'42" S

Article 3 : La société Hua Feng Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Hua Feng Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Hua Feng Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Hua Feng Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers de charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Hua Feng Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice de ses activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Hua Feng Sarl doit tenir un registre-journal des quantités des polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être tenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Hua Feng Sarl versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2025

Pierre OBA

République du Congo
*Autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite " **Mont Sousoungui III**" dans le district de Louvakou attribuée à la société Hua Feng Sarl*
Superficie : 208 km²

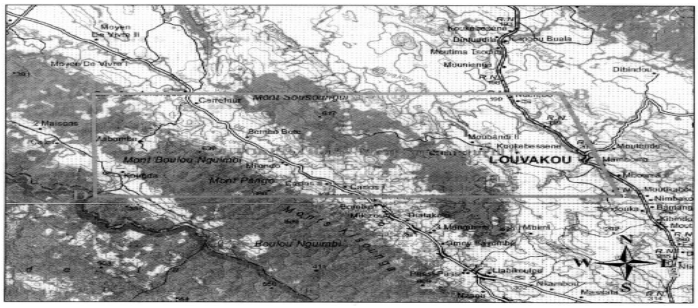
LOUVAKOU
Mont Sousoungui
Mont Boulou Nguimbi
Mont Pangu
Boulou Nguimbi
Mouyanda
Mbama
Mounienia
Dibiradia
Maisons
Mbomba
Bambi Bras
Cerchaux
Mouyanda I
Kouitebesseni
Mouindi
Mambouno
Mbama
Nimbando
Bangung
Mouyanda
Mouyanda II
Mouyanda III
Mouyanda IV
Mouyanda V
Mouyanda VI
Mouyanda VII
Mouyanda VIII
Mouyanda IX
Mouyanda X
Mouyanda XI
Mouyanda XII
Mouyanda XIII
Mouyanda XIV
Mouyanda XV
Mouyanda XVI
Mouyanda XVII
Mouyanda XVIII
Mouyanda XIX
Mouyanda XX
Mouyanda XXI
Mouyanda XXII
Mouyanda XXIII
Mouyanda XXIV
Mouyanda XXV
Mouyanda XXVI
Mouyanda XXVII
Mouyanda XXVIII
Mouyanda XXIX
Mouyanda XXX
Mouyanda XXXI
Mouyanda XXXII
Mouyanda XXXIII
Mouyanda XXXIV
Mouyanda XXXV
Mouyanda XXXVI
Mouyanda XXXVII
Mouyanda XXXVIII
Mouyanda XXXIX
Mouyanda XL
Mouyanda XLI
Mouyanda XLII
Mouyanda XLIII
Mouyanda XLIV
Mouyanda XLV
Mouyanda XLVI
Mouyanda XLVII
Mouyanda XLVIII
Mouyanda XLIX
Mouyanda L
Mouyanda LI
Mouyanda LII
Mouyanda LIII
Mouyanda LIV
Mouyanda LV
Mouyanda LVI
Mouyanda LVII
Mouyanda LVIII
Mouyanda LIX
Mouyanda LX
Mouyanda LXI
Mouyanda LXII
Mouyanda LXIII
Mouyanda LXIV
Mouyanda LXV
Mouyanda LXVI
Mouyanda LXVII
Mouyanda LXVIII
Mouyanda LXIX
Mouyanda LXX
Mouyanda LXXI
Mouyanda LXXII
Mouyanda LXXIII
Mouyanda LXXIV
Mouyanda LXXV
Mouyanda LXXVI
Mouyanda LXXVII
Mouyanda LXXVIII
Mouyanda LXXIX
Mouyanda LXXX
Mouyanda LXXXI
Mouyanda LXXXII
Mouyanda LXXXIII
Mouyanda LXXXIV
Mouyanda LXXXV
Mouyanda LXXXVI
Mouyanda LXXXVII
Mouyanda LXXXVIII
Mouyanda LXXXIX
Mouyanda XC
Mouyanda XCI
Mouyanda XCII
Mouyanda XCIII
Mouyanda XCIV
Mouyanda XCV
Mouyanda XCVI
Mouyanda XCVII
Mouyanda XCVIII
Mouyanda XCIX
Mouyanda C
Mouyanda CI
Mouyanda CII
Mouyanda CIII
Mouyanda CIV
Mouyanda CV
Mouyanda CVI
Mouyanda CVII
Mouyanda CVIII
Mouyanda CIX
Mouyanda CX
Mouyanda CXI
Mouyanda CXII
Mouyanda CXIII
Mouyanda CXIV
Mouyanda CXV
Mouyanda CXVI
Mouyanda CXVII
Mouyanda CXVIII
Mouyanda CXIX
Mouyanda CXX
Mouyanda CXXI
Mouyanda CXXII
Mouyanda CXXIII
Mouyanda CXXIV
Mouyanda CXXV
Mouyanda CXXVI
Mouyanda CXXVII
Mouyanda CXXVIII
Mouyanda CXXIX
Mouyanda CXXX
Mouyanda CXXXI
Mouyanda CXXXII
Mouyanda CXXXIII
Mouyanda CXXXIV
Mouyanda CXXXV
Mouyanda CXXXVI
Mouyanda CXXXVII
Mouyanda CXXXVIII
Mouyanda CXXXIX
Mouyanda CXL
Mouyanda CXLI
Mouyanda CXLII
Mouyanda CXLIII
Mouyanda CXLIV
Mouyanda CXLV
Mouyanda CXLVI
Mouyanda CXLVII
Mouyanda CXLVIII
Mouyanda CXLIX
Mouyanda CL
Mouyanda CLI
Mouyanda CLII
Mouyanda CLIII
Mouyanda CLIV
Mouyanda CLV
Mouyanda CLVI
Mouyanda CLVII
Mouyanda CLVIII
Mouyanda CLIX
Mouyanda CLX
Mouyanda CLXI
Mouyanda CLXII
Mouyanda CLXIII
Mouyanda CLXIV
Mouyanda CLXV
Mouyanda CLXVI
Mouyanda CLXVII
Mouyanda CLXVIII
Mouyanda CLXIX
Mouyanda CLXX
Mouyanda CLXXI
Mouyanda CLXXII
Mouyanda CLXXIII
Mouyanda CLXXIV
Mouyanda CLXXV
Mouyanda CLXXVI
Mouyanda CLXXVII
Mouyanda CLXXVIII
Mouyanda CLXXIX
Mouyanda CLXXX
Mouyanda CLXXXI
Mouyanda CLXXXII
Mouyanda CLXXXIII
Mouyanda CLXXXIV
Mouyanda CLXXXV
Mouyanda CLXXXVI
Mouyanda CLXXXVII
Mouyanda CLXXXVIII
Mouyanda CLXXXIX
Mouyanda CXC
Mouyanda CXCI
Mouyanda CXCII
Mouyanda CXCIII
Mouyanda CXCIV
Mouyanda CXCV
Mouyanda CXCVI
Mouyanda CXCVII
Mouyanda CXCVIII
Mouyanda CXCIX
Mouyanda CC
Mouyanda CCI
Mouyanda CCII
Mouyanda CCIII
Mouyanda CCIV
Mouyanda CCV
Mouyanda CCVI
Mouyanda CCVII
Mouyanda CCVIII
Mouyanda CCIX
Mouyanda CCX
Mouyanda CCXI
Mouyanda CCXII
Mouyanda CCXIII
Mouyanda CCXIV
Mouyanda CCXV
Mouyanda CCXVI
Mouyanda CCXVII
Mouyanda CCXVIII
Mouyanda CCXIX
Mouyanda CCXX
Mouyanda CCXXI
Mouyanda CCXXII
Mouyanda CCXXIII
Mouyanda CCXXIV
Mouyanda CCXXV
Mouyanda CCXXVI
Mouyanda CCXXVII
Mouyanda CCXXVIII
Mouyanda CCXXIX
Mouyanda CCXXX
Mouyanda CCXXXI
Mouyanda CCXXXII
Mouyanda CCXXXIII
Mouyanda CCXXXIV
Mouyanda CCXXXV
Mouyanda CCXXXVI
Mouyanda CCXXXVII
Mouyanda CCXXXVIII
Mouyanda CCXXXIX
Mouyanda CCXL
Mouyanda CCXLI
Mouyanda CCXLII
Mouyanda CCXLIII
Mouyanda CCXLIV
Mouyanda CCXLV
Mouyanda CCXLVI
Mouyanda CCXLVII
Mouyanda CCXLVIII
Mouyanda CCXLIX
Mouyanda CCL
Mouyanda CCLI
Mouyanda CCLII
Mouyanda CCLIII
Mouyanda CCLIV
Mouyanda CCLV
Mouyanda CCLVI
Mouyanda CCLVII
Mouyanda CCLVIII
Mouyanda CCLIX
Mouyanda CCLX
Mouyanda CCLXI
Mouyanda CCLXII
Mouyanda CCLXIII
Mouyanda CCLXIV
Mouyanda CCLXV
Mouyanda CCLXVI
Mouyanda CCLXVII
Mouyanda CCLXVIII
Mouyanda CCLXIX
Mouyanda CCLXX
Mouyanda CCLXXI
Mouyanda CCLXXII
Mouyanda CCLXXIII
Mouyanda CCLXXIV
Mouyanda CCLXXV
Mouyanda CCLXXVI
Mouyanda CCLXXVII
Mouyanda CCLXXVIII
Mouyanda CCLXXIX
Mouyanda CCLXXX
Mouyanda CCLXXXI
Mouyanda CCLXXXII
Mouyanda CCLXXXIII
Mouyanda CCLXXXIV
Mouyanda CCLXXXV
Mouyanda CCLXXXVI
Mouyanda CCLXXXVII
Mouyanda CCLXXXVIII
Mouyanda CCLXXXIX
Mouyanda CCXC
Mouyanda CCXCI
Mouyanda CCXCII
Mouyanda CCXCIII
Mouyanda CCXCIV
Mouyanda CCXCV
Mouyanda CCXCVI
Mouyanda CCXCVII
Mouyanda CCXCVIII
Mouyanda CCXCIX
Mouyanda CCC
Mouyanda CCCI
Mouyanda CCCII
Mouyanda CCCIII
Mouyanda CCCIV
Mouyanda CCCV
Mouyanda CCCVI
Mouyanda CCCVII
Mouyanda CCCVIII
Mouyanda CCCIX
Mouyanda CCCX
Mouyanda CCCXI
Mouyanda CCCXII
Mouyanda CCCXIII
Mouyanda CCCXIV
Mouyanda CCCXV
Mouyanda CCCXVI
Mouyanda CCCXVII
Mouyanda CCCXVIII
Mouyanda CCCXIX
Mouyanda CCCXX
Mouyanda CCCXXI
Mouyanda CCCXXII
Mouyanda CCCXXIII
Mouyanda CCCXXIV
Mouyanda CCCXXV
Mouyanda CCCXXVI
Mouyanda CCCXXVII
Mouyanda CCCXXVIII
Mouyanda CCCXXIX
Mouyanda CCCXXX
Mouyanda CCCXXXI
Mouyanda CCCXXXII
Mouyanda CCCXXXIII
Mouyanda CCCXXXIV
Mouyanda CCCXXXV
Mouyanda CCCXXXVI
Mouyanda CCCXXXVII
Mouyanda CCCXXXVIII
Mouyanda CCCXXXIX
Mouyanda CCCXL
Mouyanda CCCXLI
Mouyanda CCCXLII
Mouyanda CCCXLIII
Mouyanda CCCXLIV
Mouyanda CCCXLV
Mouyanda CCCXLVI
Mouyanda CCCXLVII
Mouyanda CCCXLVIII
Mouyanda CCCXLIX
Mouyanda CCCL
Mouyanda CCCLI
Mouyanda CCCLII
Mouyanda CCCLIII
Mouyanda CCCLIV
Mouyanda CCCLV
Mouyanda CCCLVI
Mouyanda CCCLVII
Mouyanda CCCLVIII
Mouyanda CCCLIX
Mouyanda CCCLX
Mouyanda CCCLXI
Mouyanda CCCLXII
Mouyanda CCCLXIII
Mouyanda CCCLXIV
Mouyanda CCCLXV
Mouyanda CCCLXVI
Mouyanda CCCLXVII
Mouyanda CCCLXVIII
Mouyanda CCCLXIX
Mouyanda CCCLXX
Mouyanda CCCLXXI
Mouyanda CCCLXXII
Mouyanda CCCLXXIII
Mouyanda CCCLXXIV
Mouyanda CCCLXXV
Mouyanda CCCLXXVI
Mouyanda CCCLXXVII
Mouyanda CCCLXXVIII
Mouyanda CCCLXXIX
Mouyanda CCCLXXX
Mouyanda CCCLXXXI
Mouyanda CCCLXXXII
Mouyanda CCCLXXXIII
Mouyanda CCCLXXXIV
Mouyanda CCCLXXXV
Mouyanda CCCLXXXVI
Mouyanda CCCLXXXVII
Mouyanda CCCLXXXVIII
Mouyanda CCCLXXXIX
Mouyanda CCCXC
Mouyanda CCCXCI
Mouyanda CCCXCII
Mouyanda CCCXCIII
Mouyanda CCCXCIV
Mouyanda CCCXCV
Mouyanda CCCXCVI
Mouyanda CCCXCVII
Mouyanda CCCXCVIII
Mouyanda CCCXCIX
Mouyanda CCCC
Mouyanda CCCCI
Mouyanda CCCCII
Mouyanda CCCCIII
Mouyanda CCCCIV
Mouyanda CCCCV
Mouyanda CCCCVI
Mouyanda CCCCVII
Mouyanda CCCCVIII
Mouyanda CCCCIX
Mouyanda CCCCX
Mouyanda CCCCXI
Mouyanda CCCCXII
Mouyanda CCCCXIII
Mouyanda CCCCXIV
Mouyanda CCCCXV
Mouyanda CCCCXVI
Mouyanda CCCCXVII
Mouyanda CCCCXVIII
Mouyanda CCCCXIX
Mouyanda CCCCXX
Mouyanda CCCCXXI
Mouyanda CCCCXXII
Mouyanda CCCCXXIII
Mouyanda CCCCXXIV
Mouyanda CCCCXXV
Mouyanda CCCCXXVI
Mouyanda CCCCXXVII
Mouyanda CCCCXXVIII
Mouyanda CCCCXXIX
Mouyanda CCCCXXX
Mouyanda CCCCXXXI
Mouyanda CCCCXXXII
Mouyanda CCCCXXXIII
Mouyanda CCCCXXXIV
Mouyanda CCCCXXXV
Mouyanda CCCCXXXVI
Mouyanda CCCCXXXVII
Mouyanda CCCCXXXVIII
Mouyanda CCCCXXXIX
Mouyanda CCCCXL
Mouyanda CCCCXLI
Mouyanda CCCCXLII
Mouyanda CCCCXLIII
Mouyanda CCCCXLIV
Mouyanda CCCCXLV
Mouyanda CCCCXLVI
Mouyanda CCCCXLVII
Mouyanda CCCCXLVIII
Mouyanda CCCCXLIX
Mouyanda CCCCL
Mouyanda CCCCLI
Mouyanda CCCCLII
Mouyanda CCCCLIII
Mouyanda CCCCLIV
Mouyanda CCCCLV
Mouyanda CCCCLVI
Mouyanda CCCCLVII
Mouyanda CCCCLVIII
Mouyanda CCCCLIX
Mouyanda CCCCLX
Mouyanda CCCCLXI
Mouyanda CCCCLXII
Mouyanda CCCCLXIII
Mouyanda CCCCLXIV
Mouyanda CCCCLXV
Mouyanda CCCCLXVI
Mouyanda CCCCLXVII
Mouyanda CCCCLXVIII
Mouyanda CCCCLXIX
Mouyanda CCCCLXX
Mouyanda CCCCLXXI
Mouyanda CCCCLXXII
Mouyanda CCCCLXXIII
Mouyanda CCCCLXXIV
Mouyanda CCCCLXXV
Mouyanda CCCCLXXVI
Mouyanda CCCCLXXVII
Mouyanda CCCCLXXVIII
Mouyanda CCCCLXXIX
Mouyanda CCCCLXXX
Mouyanda CCCCLXXXI
Mouyanda CCCCLXXXII
Mouyanda CCCCLXXXIII
Mouyanda CCCCLXXXIV
Mouyanda CCCCLXXXV
Mouyanda CCCCLXXXVI
Mouyanda CCCCLXXXVII
Mouyanda CCCCLXXXVIII
Mouyanda CCCCLXXXIX
Mouyanda CCCCXC
Mouyanda CCCCXCI
Mouyanda CCCCXCII
Mouyanda CCCCXCIII
Mouyanda CCCCXCIV
Mouyanda CCCCXCV
Mouyanda CCCCXCVI
Mouyanda CCCCXCVII
Mouyanda CCCCXCVIII
Mouyanda CCCCXCIX
Mouyanda CCCCC
Mouyanda CCCCCI
Mouyanda CCCCCII
Mouyanda CCCCCIII
Mouyanda CCCCCIV
Mouyanda CCCCCV
Mouyanda CCCCCVI
Mouyanda CCCCCVII
Mouyanda CCCCCVIII
Mouyanda CCCCCIX
Mouyanda CCCCCX
Mouyanda CCCCCXI
Mouyanda CCCCCXII
Mouyanda CCCCCXIII
Mouyanda CCCCCXIV
Mouyanda CCCCCXV
Mouyanda CCCCCXVI
Mouyanda CCCCCXVII
Mouyanda CCCCCXVIII
Mouyanda CCCCCXIX
Mouyanda CCCCCXX
Mouyanda CCCCCXXI
Mouyanda CCCCCXXII
Mouyanda CCCCCXXIII
Mouyanda CCCCCXXIV
Mouyanda CCCCCXXV
Mouyanda CCCCCXXVI
Mouyanda CCCCCXXVII
Mouyanda CCCCCXXVIII
Mouyanda CCCCCXXIX
Mouyanda CCCCCXXX
Mouyanda CCCCCXXXI
Mouyanda CCCCCXXXII
Mouyanda CCCCCXXXIII
Mouyanda CCCCCXXXIV
Mouyanda CCCCCXXXV
Mouyanda CCCCCXXXVI
Mouyanda CCCCCXXXVII
Mouyanda CCCCCXXXVIII
Mouyanda CCCCCXXXIX
Mouyanda CCCCCXL
Mouyanda CCCCCXLI
Mouyanda CCCCCXLII
Mouyanda CCCCCXLIII
Mouyanda CCCCCXLIV
Mouyanda CCCCCXLV
Mouyanda CCCCCXLVI
Mouyanda CCCCCXLVII
Mouyanda CCCCCXLVIII
Mouyanda CCCCCXLIX
Mouyanda CCCCCL
Mouyanda CCCCCLI
Mouyanda CCCCCLII
Mouyanda CCCCCLIII
Mouyanda CCCCCLIV
Mouyanda CCCCCLV
Mouyanda CCCCCLVI
Mouyanda CCCCCLVII
Mouyanda CCCCCLVIII
Mouyanda CCCCCLIX
Mouyanda CCCCCLX
Mouyanda CCCCCLXI
Mouyanda CCCCCLXII
Mouyanda CCCCCLXIII
Mouyanda CCCCCLXIV
Mouyanda CCCCCLXV
Mouyanda CCCCCLXVI
Mouyanda CCCCCLXVII
Mouyanda CCCCCLXVIII
Mouyanda CCCCCLXIX
Mouyanda CCCCCLXX
Mouyanda CCCCCLXXI
Mouyanda CCCCCLXXII
Mouyanda CCCCCLXXIII
Mouyanda CCCCCLXXIV
Mouyanda CCCCCLXXV
Mouyanda CCCCCLXXVI
Mouyanda CCCCCLXXVII
Mouyanda CCCCCLXXVIII
Mouyanda CCCCCLXXIX
Mouyanda CCCCCLXXX
Mouyanda CCCCCLXXXI
Mouyanda CCCCCLXXXII
Mouyanda CCCCCLXXXIII
Mouyanda CCCCCLXXXIV
Mouyanda CCCCCLXXXV
Mouyanda CCCCCLXXXVI
Mouyanda CCCCCLXXXVII
Mouyanda CCCCCLXXXVIII
Mouyanda CCCCCLXXXIX
Mouyanda CCCCCXC
Mouyanda CCCCCXCI
Mouyanda CCCCCXCII
Mouyanda CCCCCXCIII
Mouyanda CCCCCXCIV
Mouyanda CCCCCXCV
Mouyanda CCCCCXCVI
Mouyanda CCCCCXCVII
Mouyanda CCCCCXCVIII
Mouyanda CCCCCXCIX
Mouyanda CCCCCC
Mouyanda CCCCCCI
Mouyanda CCCCCCII
Mouyanda CCCCCCIII
Mouyanda CCCCCCIV
Mouyanda CCCCCCV
Mouyanda CCCCCCVI
Mouyanda CCCCCCVII
Mouyanda CCCCCCVIII
Mouyanda CCCCCCIX
Mouyanda CCCCCCX
Mouyanda CCCCCCXI
Mouyanda CCCCCCXII
Mouyanda CCCCCCXIII
Mouyanda CCCCCCXIV
Mouyanda CCCCCCXV
Mouyanda CCCCCCXVI
Mouyanda CCCCCCXVII
Mouyanda CCCCCCXVIII
Mouyanda CCCCCCXIX
Mouyanda CCCCCCXX
Mouyanda CCCCCCXXI
Mouyanda CCCCCCXXII
Mouyanda CCCCCCXXIII
Mouyanda CCCCCCXXIV
Mouyanda CCCCCCXXV
Mouyanda CCCCCCXXVI
Mouyanda CCCCCCXXVII
Mouyanda CCCCCCXXVIII
Mouyanda CCCCCCXXIX
Mouyanda CCCCCCXXX
Mouyanda CCCCCCXXXI
Mouyanda CCCCCCXXXII
Mouyanda CCCCCCXXXIII
Mouyanda CCCCCCXXXIV
Mouyanda CCCCCCXXXV
Mouyanda CCCCCCXXXVI
Mouyanda CCCCCCXXXVII
Mouyanda CCCCCCXXXVIII
Mouyanda CCCCCCXXXIX
Mouyanda CCCCCCXL
Mouyanda CCCCCCXLI
Mouyanda CCCCCCXLII
Mouyanda CCCCCCXLIII
Mouyanda CCCCCCXLIV
Mouyanda CCCCCCXLV
Mouyanda CCCCCCXLVI
Mouyanda CCCCCCXLVII
Mouyanda CCCCCCXLVIII
Mouyanda CCCCCCXLIX
Mouyanda CCCCCCL
Mouyanda CCCCCCLI
Mouyanda CCCCCCLII
Mouyanda CCCCCCLIII
Mouyanda CCCCCCLIV
Mouyanda CCCCCCLV
Mouyanda CCCCCCLVI
Mouyanda CCCCCCLVII
Mouyanda CCCCCCLVIII
Mouyanda CCCCCCLIX
Mouyanda CCCCCCLX
Mouyanda CCCCCCLXI
Mouyanda CCCCCCLXII
Mouyanda CCCCCCLXIII
Mouyanda CCCCCCLXIV
Mouyanda CCCCCCLXV
Mouyanda CCCCCCLXVI
Mouyanda CCCCCCLXVII
Mouyanda CCCCCCLXVIII
Mouyanda CCCCCCLXIX
Mouyanda CCCCCCLXX
Mouyanda CCCCCCLXXI
Mouyanda CCCCCCLXXII
Mouyanda CCCCCCLXXIII
Mouyanda CCCCCCLXXIV
Mouyanda CCCCCCLXXV
Mouyanda CCCCCCLXXVI
Mouyanda CCCCCCLXXVII
Mouyanda CCCCCCLXXVIII
Mouyanda CCCCCCLXXIX
Mouyanda CCCCCCLXXX
Mouyanda CCCCCCLXXXI
Mouyanda CCCCCCLXXXII
Mouyanda CCCCCCLXXXIII
Mouyanda CCCCCCLXXXIV
Mouyanda CCCCCCLXXXV
Mouyanda CCCCCCLXXXVI
Mouyanda CCCCCCLXXXVII
Mouyanda CCCCCCLXXXVIII
Mouyanda CCCCCCLXXXIX
Mouyanda CCCCCCXC
Mouyanda CCCCCCXCI
Mouyanda CCCCCCXCII
Mouyanda CCCCCCXCIII
Mouyanda CCCCCCXCIV
Mouyanda CCCCCCXCV
Mouyanda CCCCCCXCVI
Mouyanda CCCCCCXCVII
Mouyanda CCCCCCXCVIII
Mouyanda CCCCCCXCIX
Mouyanda CCCCCCC
Mouyanda CCCCCCCI
Mouyanda CCCCCCCII
Mouyanda CCCCCCCIII
Mouyanda CCCCCCCIV
Mouyanda CCCCCCCV
Mouyanda CCCCCCCVI
Mouyanda CCCCCCCVII
Mouyanda CCCCCCCVIII
Mouyanda CCCCCCCIX
Mouyanda CCCCCCCX
Mouyanda CCCCCCCXI
Mouyanda CCCCCCCXII
Mouyanda CCCCCCCXIII
Mouyanda CCCCCCCXIV
Mouyanda CCCCCCCXV
Mouyanda CCCCCCCXVI
Mouyanda CCCCCCCXVII
Mouyanda CCCCCCCXVIII
Mouyanda CCCCCCCXIX
Mouyanda CCCCCCCXX
Mouyanda CCCCCCCXXI
Mouyanda CCCCCCCXXII
Mouyanda CCCCCCCXXIII
Mouyanda CCCCCCCXXIV
Mouyanda CCCCCCCXXV
Mouyanda CCCCCCCXXVI
Mouyanda CCCCCCCXXVII
Mouyanda CCCCCCCXXVIII
Mouyanda CCCCCCCXXIX
Mouyanda CCCCCCCXXX
Mouyanda CCCCCCCXXXI
Mouyanda CCCCCCCXXXII
Mouyanda CCCCCCCXXXIII
Mouyanda CCCCCCCXXXIV
Mouyanda CCCCCCCXXXV
Mouyanda CCCCCCCXXXVI
Mouyanda CCCCCCCXXXVII
Mouyanda CCCCCCCXXXVIII
Mouyanda CCCCCCCXXXIX
Mouyanda CCCCCCCXL
Mouyanda CCCCCCCXLI
Mouyanda CCCCCCCXLII
Mouyanda CCCCCCCXLIII
Mouyanda CCCCCCCXLIV
Mouyanda CCCCCCCXLV
Mouyanda CCCCCCCXLVI
Mouyanda CCCCCCCXLVII
Mouyanda CCCCCCCXLVIII
Mouyanda CCCCCCCXLIX
Mouyanda CCCCCCCL
Mouyanda CCCCCCCLI
Mouyanda CCCCCCCLII
Mouyanda CCCCCCCLIII
Mouyanda CCCCCCCLIV
Mouyanda CCCCCCCLV
Mouyanda CCCCCCCLVI
Mouyanda CCCCCCCLVII
Mouyanda CCCCCCCLVIII
Mouyanda CCCCCCCLIX
Mouyanda CCCCCCCLX
Mouyanda CCCCCCCLXI
Mouyanda CCCCCCCLXII
Mouyanda CCCCCCCLXIII
Mouyanda CCCCCCCLXIV
Mouyanda CCCCCCCLXV
Mouyanda CCCCCCCLXVI
Mouyanda CCCCCCCLXVII
Mouyanda CCCCCCCLXVIII
Mouyanda CCCCCCCLXIX
Mouyanda CCCCCCCLXX
Mouyanda CCCCCCCLXXI
Mouyanda CCCCCCCLXXII
Mouyanda CCCCCCCLXXIII
Mouyanda CCCCCCCLXXIV
Mouyanda CCCCCCCLXXV
Mouyanda CCCCCCCLXXVI
Mouyanda CCCCCCCLXXVII
Mouyanda CCCCCCCLXXVIII
Mouyanda CCCCCCCLXXIX
Mouyanda CCCCCCCLXXX
Mouyanda CCCCCCCLXXXI
Mouyanda CCCCCCCLXXXII
Mouyanda CCCCCCCLXXXIII
Mouyanda CCCCCCCLXXXIV
Mouyanda CCCCCCCLXXXV
Mouyanda CCCCCCCLXXXVI
Mouyanda CCCCCCCLXXXVII
Mouyanda CCCCCCCLXXXVIII
Mouyanda CCCCCCCLXXXIX
Mouyanda CCCCCCCXC
Mouyanda CCCCCCCXCI
Mouyanda CCCCCCCXCII
Mouyanda CCCCCCCXCIII
Mouyanda CCCCCCCXCIV
Mouyanda CCCCCCCXCV
Mouyanda CCCCCCCXCVI
Mouyanda CCCCCCCXCVII
Mouyanda CCCCCCCXCVIII
Mouyanda CCCCCCCXCIX
Mouyanda CCCCCCCC
Mouyanda CCCCCCCCI
Mouyanda CCCCCCCCII
Mouyanda CCCCCCCCIII
Mouyanda CCCCCCCCIV
Mouyanda CCCCCCCCV
Mouyanda CCCCCCCCVI
Mouyanda CCCCCCCCVII
Mouyanda CCCCCCCCVIII
Mouyanda CCCCCCCCIX
Mouyanda CCCCCCCCX
Mouyanda CCCCCCCCXI
Mouyanda CCCCCCCCXII
Mouyanda CCCCCCCCXIII
Mouyanda CCCCCCCCXIV
Mouyanda CCCCCCCCXV
Mouyanda CCCCCCCCXVI
Mouyanda CCCCCCCCXVII
Mouyanda CCCCCCCCXVIII
Mouyanda CCCCCCCCXIX
Mouyanda CCCCCCCCXX
Mouyanda CCCCCCCCXXI
Mouyanda CCCCCCCCXXII
Mouyanda CCCCCCCCXXIII
Mouyanda CCCCCCCCXXIV
Mouyanda CCCCCCCCXXV
Mouyanda CCCCCCCCXXVI
Mouyanda CCCCCCCCXXVII
Mouyanda CCCCCCCCXXVIII
Mouyanda CCCCCCCCXXIX
Mouyanda CCCCCCCCXXX
Mouyanda CCCCCCCCXXXI
Mouyanda CCCCCCCCXXXII
Mouyanda CCCCCCCCXXXIII
Mouyanda CCCCCCCCXXXIV
Mouyanda CCCCCCCCXXXV
Mouyanda CCCCCCCCXXXVI
Mouyanda CCCCCCCCXXXVII
Mouyanda CCCCCCCCXXXVIII
Mouyanda CCCCCCCCXXXIX
Mouyanda CCCCCCCCXL
Mouyanda CCCCCCCCXLI
Mouyanda CCCCCCCCXLII
Mouyanda CCCCCCCCXLIII
Mouyanda CCCCCCCCXLIV
Mouyanda CCCCCCCCXLV
Mouyanda CCCCCCCCXLVI
Mouyanda CCCCCCCCXLVII
Mouyanda CCCCCCCCXLVIII
Mouyanda CCCCCCCCXLIX
Mouyanda CCCCCCCCL
Mouyanda CCCCCCCCLI
Mouyanda CCCCCCCCLII
Mouyanda CCCCCCCCLIII
Mouyanda CCCCCCCCLIV
Mouyanda CCCCCCCCLV
Mouyanda CCCCCCCCLVI
Mouyanda CCCCCCCCLVII
Mouyanda CCCCCCCCLVIII
Mouyanda CCCCCCCCLIX
Mouyanda CCCCCCCCLX
Mouyanda CCCCCCCCLXI
Mouyanda CCCCCCCCLXII
Mouyanda CCCCCCCCLXIII
Mouyanda CCCCCCCCLXIV
Mouyanda CCCCCCCCLXV
Mouyanda CCCCCCCCLXVI
Mouyanda CCCCCCCCLXVII
Mouyanda CCCCCCCCLXVIII
Mouyanda CCCCCCCCLXIX
Mouyanda CCCCCCCCLXX
Mouyanda CCCCCCCCLXXI
Mouyanda CCCCCCCCLXXII
Mouyanda CCCCCCCCLXXIII
Mouyanda CCCCCCCCLXXIV
Mouyanda CCCCCCCCLXXV
Mouyanda CCCCCCCCLXXVI
Mouyanda CCCCCCCCLXXVII
Mouyanda CCCCCCCCLXXVIII
Mouyanda CCCCCCCCLXXIX
Mouyanda CCCCCCCCLXXX
Mouyanda CCCCCCCCLXXXI
Mouyanda CCCCCCCCLXXXII
Mouyanda CCCCCCCCLXXXIII
Mouyanda CCCCCCCCLXXXIV
Mouyanda CCCCCCCCLXXXV
Mouyanda CCCCCCCCLXXXVI
Mouyanda CCCCCCCCLXXXVII
Mouyanda CCCCCCCCLXXXVIII
Mouyanda CCCCCCCCLXXXIX
Mouyanda CCCCCCCCXC
Mouyanda CCCCCCCCXCI
Mouyanda CCCCCCCCXCII
Mouyanda CCCCCCCCXCIII
Mouyanda CCCCCCCCXCIV
Mouyanda CCCCCCCCXCV
Mouyanda CCCCCCCCXCVI
Mouyanda CCCCCCCCXCVII
Mouyanda CCCCCCCCXCVIII
Mouyanda CCCCCCCCXCIX
Mouyanda CCCCCCCCC
Mouyanda CCCCCCCCCI
Mouyanda CCCCCCCCCII
Mouyanda CCCCCCCCCIII
Mouyanda CCCCCCCCCIV
Mouyanda CCCCCCCCCV
Mouyanda CCCCCCCCCVI
Mouyanda CCCCCCCCCVII
Mouyanda CCCCCCCCCVIII
Mouyanda CCCCCCCCCIX
Mouyanda CCCCCCCCCX
Mouyanda CCCCCCCCCXI
Mouyanda CCCCCCCCCXII
Mouyanda CCCCCCCCCXIII
Mouyanda CCCCCCCCCXIV
Mouyanda CCCCCCCCCXV
Mouyanda CCCCCCCCCXVI
Mouyanda CCCCCCCCCXVII
Mouyanda CCCCCCCCCXVIII
Mouyanda CCCCCCCCCXIX
Mouyanda CCCCCCCCCXX
Mouyanda CCCCCCCCCXXI
Mouyanda CCCCCCCCCXXII
Mouyanda CCCCCCCCCXXIII
Mouyanda CCCCCCCCCXXIV
Mouyanda CCCCCCCCCXXV
Mouyanda CCCCCCCCCXXVI
Mouyanda CCCCCCCCCXXVII
Mouyanda CCCCCCCCCXXVIII
Mouyanda CCCCCCCCCXXIX
Mouyanda CCCCCCCCCXXX
Mouyanda CCCCCCCCCXXXI
Mouyanda CCCCCCCCCXXXII
Mouyanda CCCCCCCCCXXXIII
Mouyanda CCCCCCCCCXXXIV
Mouyanda CCCCCCCCCXXXV
Mouyanda CCCCCCCCCXXXVI
Mouyanda CCCCCCCCCXXXVII
Mouyanda CCCCCCCCCXXXVIII
Mouyanda CCCCCCCCCXXXIX
Mouyanda CCCCCCCCCXL
Mouyanda CCCCCCCCCXLI
Mouyanda CCCCCCCCCXLII
Mouyanda CCCCCCCCCXLIII
Mouyanda CCCCCCCCCXLIV
Mouyanda CCCCCCCCCXLV
Mouyanda CCCCCCCCCXLVI
Mouyanda CCCCCCCCCXLVII
Mouyanda CCCCCCCCCXLVIII
Mouyanda CCCCCCCCCXLIX
Mouyanda CCCCCCCCCL
Mouyanda CCCCCCCCCLI
Mouyanda CCCCCCCCCLII
Mouyanda CCCCCCCCCLIII
Mouyanda CCCCCCCCCLIV
Mouyanda CCCCCCCCCLV
Mouyanda CCCCCCCCCLVI
Mouyanda CCCCCCCCCLVII
Mouyanda CCCCCCCCCLVIII
Mouyanda CCCCCCCCCLIX
Mouyanda CCCCCCCCCLX
Mouyanda CCCCCCCCCLXI
Mouyanda CCCCCCCCCLXII
Mouyanda CCCCCCCCCLXIII
Mouyanda CCCCCCCCCLXIV
Mouyanda CCCCCCCCCLXV
Mouyanda CCCCCCCCCLXVI
Mouyanda CCCCCCCCCLXVII
Mouyanda CCCCCCCCCLXVIII
Mouyanda CCCCCCCCCLXIX
Mouyanda CCCCCCCCCLXX
Mouyanda CCCCCCCCCLXXI
Mouyanda CCCCCCCCCLXXII
Mouyanda CCCCCCCCCLXXIII
Mouyanda CCCCCCCCCLXXIV
Mouyanda CCCCCCCCCLXXV
Mouyanda CCCCCCCCCLXXVI
Mouyanda CCCCCCCCCLXXVII
Mouyanda CCCCCCCCCLXXVIII
Mouyanda CCCCCCCCCLXXIX
Mouyanda CCCCCCCCCLXXX
Mouyanda CCCCCCCCCLXXX

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides :
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;
Vu les arrêtés n° 22 786 et n° 2936 respectivement du 18 octobre 2024 et du 14 août 2025 portant attribution à la société Maison Herveline de deux autorisations de prospection pour l'or ;
Vu la demande du 11 mars 2025 adressée par Mme **MIANZA** (**Prône Délicat**), directrice gérante de la société Maison Herveline Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Maison Herveline Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2018-B20-00161, domiciliée : 451, avenue Jacques Opangault, Songolo, Zone industrielle, tél. : 06 976 22 97, République du Congo, une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite Tchibadika-Bada, pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Kakamoéka, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 68 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°00'18" E	03°56'04" S
B	12°04'41" E	03°56'04" S
C	12°04'41" E	03°59'04" S
D	12°06'52" E	03°59'04" S
E	12°06'52" E	03°59'57" S
F	12°00'18" E	03°59'57" S

Article 3 : La société Maison Herveline Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Maison Herveline Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 . La société Maison Herveline Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Maison Herveline Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Maison Herveline Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Maison Herveline Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être tenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'evaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Maison Herveline Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande carreau mine pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société Maison Herveline Sarlu doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2025

Pierre OBA

République du Congo
Autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite "Tchibadika-Bada ", dans le district de Kakamoéka, attribuée à la société Maison Herveline Sarlu
Superficie : 68 km²

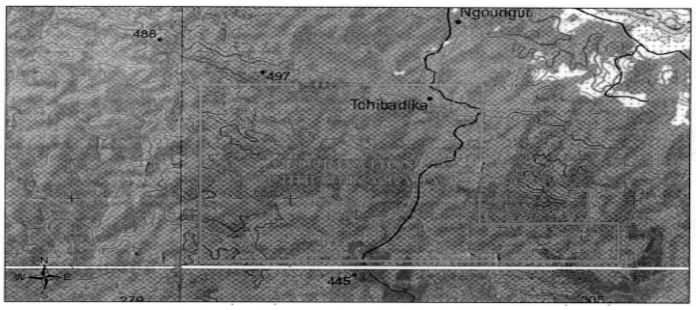

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBIC

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-429 du 16 octobre 2025. M. **NGOUEDY MAKITA** (**Jean Noël**) est nommé directeur général du domaine de l'Etat.

NGOUEDY MAKITA (**Jean Noël**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4706 du 20 octobre 2025. Le lieutenant-colonel **MADZABA** (**Guy Gatien Gladis**) est nommé chargé de la préparation des marchés à la cellule de gestion des marchés publics du ministère de la défense nationale, avec rang de chef de service.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4707 du 20 octobre 2025. Le capitaine de frégate **SHANGA** (**Samori**) est nommé chargé de la passation des marchés à la cellule de gestion des marchés publics du ministère de la défense nationale, avec rang de chef de service.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4708 du 20 octobre 2025. Le lieutenant **MOUANDA NKOUMBA** (**Féroles Judescard**) est nommé technicien du maître d'ouvrage à la cellule de gestion des marchés publics du ministère de la défense nationale, avec rang de chef de service.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 4709 du 20 octobre 2025. Le lieutenant **KOMIENA MALONGA** (**Robel Kévin**) est nommé secrétaire particulier du Haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 4710 du 20 octobre 2025. Le sergent-chef **NGUEKO** (**Romuald**), en service au 101e bataillon d'infanterie motorisée de la 10e brigade d'infanterie, est cassé de son grade de sergent-chef et remis soldat de 2e classe pour faute contre l'honneur.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4711 du 20 octobre 2025. Les officiers subalternes, dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service à l'état-major de l'armée de l'air, sont cassés de leurs grades et remis soldats de 2e classe, pour faute contre la discipline.

Il s'agit de :

1- capitaine **ALOUNA** (**Prince Agathon**)
2- lieutenant **BOUEBAZEBI BIANTONA** (**Léonard**)
3- lieutenant **SAMBA MYLLA** (**Arnaud Serge**).

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4712 du 20 octobre 2025. Les militaires, dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-

-dessous, en service à l'état-major de la marine nationale, sont cassés de leurs grades et remis matelots de 2e classe, pour faute contre la discipline.

Il s'agit de :

1- lieutenant de vaisseau **OKOMBI ENGOBO** (**Severin Gildas**)
2- enseigne de vaisseau de 1re classe **NGOMA ISSANGA** (**Arouna**)
3- maître **LONZANIABEKA** (**Christian Patrick**).

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4713 du 20 octobre 2025. Les sous-officiers, dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service à l'état-major de la marine nationale, sont cassés de leurs grades et remis matelots de 2e classe, pour faute contre la discipline.

II s'agit de :

1- second-maître **MFIN** (**Constant Amédé**)
2- second-maître **MOUNGA BOBINDA** (**Jean Claude**)
3- second-maître **MOUISSOU POATY** (**Stève Louis François**)
4- second-maître **NGOLO** (**Jean De Dieu**)
5- second-maître **OKO** (**Dona**)

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4714 du 20 octobre 2025. Les sous-officiers, dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service au 34e groupement naval, sont cassés de leurs grades et remis matelots de 2e classe, pour faute contre la discipline.

Il s'agit de :

1. maître **BOUGOUAMBE** (**Christian Dior Noël**)
2. maître **MABA** (**Tony Régis Hermann**)
3. second-maître **MIKIMOUNA MIMANISSA** (**Serge Arnold**)
4. second-maître **KOUBIKANA** (**Sidney Valère**)
5. second-maître **NDIVILI** (**Hermann Gildas**)
6. second-maître **MPIKA NGOMA** (**Wenceslas**)
7. second-maître **TSIBA** (**Wilfrid Harold**)
8. second-maître **ONDONGO** (**Edgard Godefroy**)
9. second-maître **NDONGO** (**Aymard Bernardin**)
10. second-maître **NABABA MPAKOU** (**Audrey Fredlon**)

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RETROGRADATION

Arrêté n° 4715 du 20 octobre 2025. Le lieutenant **OBATH ONGUENDI** (**Baudry**), des forces armées congolaises, en service au 401e bataillon d'infanterie, est rétrogradé au grade de sous-lieutenant, pour faute contre l'honneur.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4716 du 20 octobre 2025. L'adjudant **BAZINGA** (**Olivier**), des forces armées congolaises, en service à l'école militaire préparatoire général Leclerc, est rétrogradé au grade de sergent-chef, pour faute dans le service.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4717 du 20 octobre 2025. L'adjudant **GAMBOU** (**Francelli**), des forces armées congolaises, en service à la 22e région militaire de défense de la zone militaire de défense n°2, est rétrogradé au grade de sergent-chef, pour faute contre la discipline.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4718 du 20 octobre 2025. L'adjudant **AMBOMBI** (**Marien Claude**), des forces armées congolaises, en service au 104e bataillon des chars légers de la 10e brigade d'infanterie, est rétrogradé au grade de sergent-chef, pour faute contre la discipline.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4719 du 20 octobre 2025. Le sergent-chef **NGOUABI** (**Merino Sacha Tuesday**), des forces armées congolaises, en service au 535e bataillon d'infanterie forestière, est rétrogradé au grade de sergent, pour faute contre la discipline.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4720 du 20 octobre 2025. Le sergent **TOBOLO** (**Sinclair**), des forces armées congolaises, en service au 1er régiment blindé, est rétrogradé au grade de caporal-chef, pour faute contre l'honneur.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4721 du 20 octobre 2025. Le premier-maître **MPILI DECKOLET** (**Jacques Yvon**), des forces armées congolaises, en service à la base navale 01 du 31e groupement naval, est rétrogradé au grade de maître, pour faute contre la discipline.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4722 du 20 octobre 2025. Le second-maître **EVOURA** (**Nicaise**), des forces armées congolaises, en service au 32e groupement naval, est rétrogradé au grade de quartier-maître de 1re classe, pour faute contre la discipline.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-437 du 23 octobre 2025. Mme **BOKILO** née **DZIA LEPFOUNDZOU** (**Amélia Flore Régine**), médecin biologiste, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française), en qualité de conseiller (chef de service médico-social), en remplacement de monsieur **MOKA** (**Alain**).

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 5 décembre 2016, date effective de prise de fonction de l'intéressée.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-425 du 16 octobre 2025. M. **OMINGA** (**Maixent Raoul**) est nommé directeur général de la société nationale des pétroles du Congo.

M. **Maixent Raoul OMINGA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OMINGA** (**Maixent Raoul)**, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 4732 du 22 octobre 2025 portant autorisation d'ouverture d'un bâtiment R+12 à usage hôtelier appartenant à la société Orec, dans le quartier 333, arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 1908/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 11 août 2023 relatif à l'étude d'impact environnemental et social du projet de construction d'un bâtiment R+12 à usage hôtelier appartement à la société Orec, dans le quartier 333, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 17 juin 2025 formulée par la société Orec ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 3 septembre 2025 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Orec, sise parcelle n° 16, port ATC, avenue Amilcar Cabral, quartier de la Plaine, arrondissement n°3 Poto-Poto, département de Brazzaville, tél. : 04 060 04 20, E-mail : info@orec.com, pour exploiter son complexe hôtelier, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Orec, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Orec seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Orec est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Orec est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Orec est tenue d'exercer les activités de son complexe hôtelier, conformément à la législation et à la règlementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Orec sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société OREC.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Orec informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de razzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Orec est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société Orec est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2025

Arlette SOUDAN-NONAULT

Arrêté n° 4733 du 22 octobre 2025 portant autorisation d'ouverture du projet de construction d'une usine d'extraction et de traitement d'huile végétale du projet biocarburant Agri-Hub, à Loudima, dans le département de la Bouenza

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu l'arrêté n° 13 840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 0276/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 23 février 2023 relatif à l'étude d'impact environnemental et social du projet de construction d'une usine d'extraction et de traitement d'huile de ricin du projet Agri-Hub, à Loudima, dans le département de la Bouenza ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée

n° LE.MD.25.1708/03/DIGE/DPAG/AB du 31 mars 2025, formulée par la société Eni Congo ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 5 septembre 2025, par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Eni Congo, sise au n°125-126, de l'avenue Charles de Gaulle, département de Pointe-Noire, B.P. : 708, tél. : + 242 05 550 11 01, pour exploiter son usine d'extraction et de traitement d'huile végétale du projet biocarburant Agri-Hub, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Eni Congo, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Eni Congo seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Eni Congo est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Eni Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Eni Congo est tenue d'exercer les activités de sa base industrielle, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Eni Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Eni Congo.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Eni Congo informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Bouenza est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Eni Congo est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société Eni Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2025

Arlette SOUDAN-NONAULT

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-430 15 du octobre 2025. M. **DIAMBOU BOUNKITA** (**Dimitri Presley**) est nommé inspecteur général des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

M. **DIAMBOU BOUNKITA** (**Dimitri Presley**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **DIAMBOU BOUNKITA** (**Dimitri Presley**).

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4734 du 22 octobre 2025. M. **OKEMBA** (**Roch Blanchard**) est nommé conseiller à la réforme au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 4735 du 22 octobre 2025. M. **BAYI** (**Myna**) est nommé conseiller à l'économie numérique au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

MAITRE MILANDOU NEE **CHANEL LOUBAKY-MOUNDELE**
Notaire
14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto
Immeuble derrière ex-Luna Park
2e étage, appartement 2
Tél. : (+242) 06 665 04 03/05 629 46 47

CONSTITUTION DE SOCIETE

AGROMAP CONGO
Société par actions simplifiée à capital variable
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 17 septembre 2025 par Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 19 septembre 2025, sous folio 164/15 n° 5025, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : **AGROMAP CONGO**

Objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la production et la vente des pépinières des arbres forestiers et agricoles ;
- le mapping géolocalisation et cartographie participative des exploitations agricoles et des espaces forestiers ;
- l'agroforesterie ;
- la restauration de la couverture forestière (lutte contre la déforestation et la dégradation des terres) ;
- la conception et la mise en œuvre des programmes et projets de durabilité ;
- la gestion stratégique des écosystèmes ;
- la foresterie urbaine et communautaire ;
- le changement climatique et développement durable ;
- la gestion des déchets et de l'eau dans les exploitations agricoles ;
- l'évaluation environnementale et sociale ;
- la conception des logiciels de traçabilité des produits agricoles ;
- l'estimation du stock de carbone forestier et promotion du marché carbone ;
- la géomatique (Télédétection et système d'information géographiques) ;
- la formation des acteurs agricoles sur le Global Positionning System (GPS) ;
- la professionnalisation des acteurs agricoles ;
- le suivi de la dynamique spatiale des écosystèmes forestiers ;
- l'audit des sociétés coopératives agricoles ;
- l'accompagnement pour la mise en place de politiques de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ;
- l'accompagnement des acteurs dans les programmes de certification RSPO, UTZ, RA, Faire-Trade ;
- l'élaboration des plans d'aménagement ;
- l'agriculture durable et Business développement ;
- le reboisement des espaces forestiers ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- l'étude et la recherche ;
- la mise en œuvre des politiques publiques environnementales (REDD+, paiements pour services environnementaux, mécanismes de développement propre) ;
- la formation des producteurs sur les bonnes pratiques agricoles ;
- le développement communautaire ;
- la mise en place des centres d'éducation environnementale ;
- la transformation des chaînes d'approvisionnement ;
- la traçabilité des produits agricoles ;
- la durabilité des sociétés agricoles ;
- la réalisation des enquêtes sociales.

La société peut en outre accomplir seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

Forme : société par actions simplifiée.

Capital : le capital social est de 10 000 000 FCFA, divisé en 1000 actions de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par les associés.

La société est à capital variable avec une clause plancher de 1 000 000 FCFA et une clause plafond de 100 000 000 FCFA

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 429 de la rue Mandzomo, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali.

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Administration : la société est administrée par :

- un président : M. **ADAYE** (**Kouamé Kissi Patrice**)
- un directeur général : M. **TSOUMOU** (**Bertrand Russel**)

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-BI 6-00016 en date du 3 octobre 2025.

Pour avis,
La Notaire

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 346 du 17 octobre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION AFRICA CENTRUM*** », en sigle ***A.A.C*** . Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : promouvoir les relations internationales à travers le dialogue et le partenariat ; développer le capital humain africain par l'éducation, l'innovation et la formation des jeunes dirigeants ; créer un espace d'échange d'idées, de traditions et d'expériences entre différents peuples et pays pour un dialogue interculturel. *Siège social* : n° 6, rue Owando, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 8 juillet 2025

Récépissé n° 0364 du 22 octobre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION DU SERVICE DES MALADIES METABOLIQUES ET ENDOCRINIENNES*** », en sigle ***A.S.M.M.E*** . Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : organiser les activités de formation, de partage de connaissances et d'expériences entre les acteurs impliqués dans la prise en charge de pathologies endocriniennes et métaboliques au Congo ; contribuer à la formation médicale continue des endocrinologues congolais ; octroyer et financer des bourses pour soutenir des activités de recherche endocrinologique, diabétologique et de nutrition. *Siège social* : dans l'enceinte du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville, service de maladies métaboliques et endocriniennes, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 5 août 2025

Récépissé n° 0365 du 22 octobre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION CONGOLAISE DES TECHNOLOGISTES ET BIOLOGISTES-MEDICAUX*** », en sigle ***ACOTEB*** . Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir la profession de biologiste médical ; promouvoir et soutenir la formation continue ; contribuer à la promotion de la recherche biomédicale à travers la mise en œuvre des projets de recherche ; soutenir de façon active les programmes de santé publique. *Siège social* : n° 19, rue Ibongo Lotto, quartier Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 11 août 2025

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville